

# T303. Diversification des activités agricoles

## Voir aussi

### Thèmes :

Surfaces d'assolement

Protection des sols

Améliorations foncières

## Instances concernées

Instance de coordination :  
SeCA

Instances cantonales :  
SAgri, SEn

> Voir thème « Surfaces d'assolement »

## 1. Objectifs

- > Définir les conditions de réalisation de périmètres pour l'agriculture diversifiée.
- > Désigner les territoires qui se prêtent à l'agriculture diversifiée.
- > Désigner les territoires dans lesquels les périmètres d'agriculture diversifiée ne sont pas autorisés (territoire d'exclusion).
- > Définir les principes à respecter pour les périmètres d'agriculture diversifiée.

## 2. Principes

- > Dimensionner le périmètre pour l'agriculture diversifiée de manière à ce qu'il puisse accueillir plusieurs installations ou répondre aux besoins de plusieurs agriculteurs.
- > Prévoir le périmètre dans un secteur où l'équipement de base est économiquement supportable et à même de garantir :
  - > une desserte routière suffisante ;
  - > l'alimentation en eau ;
  - > les équipements nécessaires pour l'épuration et l'évacuation des eaux.
- > Situer le périmètre, dans la mesure du possible, en bordure des zones industrielles et artisanales, afin d'assurer une bonne intégration des nouvelles constructions et installations.
- > Situer le périmètre dans un secteur permettant une intégration paysagère.
- > Situer le périmètre, dans la mesure du possible, sur les terres présentant les moins bonnes qualités agricoles dans le but de conserver les surfaces d'assolement et les bonnes terres agricoles pour l'exploitation traditionnelle du sol.
- > Etablir une pesée des intérêts avec l'ensemble des critères décisifs.
- > Interdire les constructions ou installations au sens de l'article relatif aux constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) dans les territoires suivants :
  - > les sites naturels protégés ou inventoriés d'importance nationale ou cantonale ;



- › les zones à protéger et arrêtés de protection relevant du droit cantonal ;
- › les sites protégés et sites à l'inventaire figurant au plan directeur cantonal ;
- › les zones à protéger au sens de l'article relatifs aux zones à protéger de la LAT ;
- › les zones de protection des eaux souterraines ;
- › les secteurs exposés aux dangers naturels ;
- › les sites protégés par un arrêté de protection régional ou communal ;
- › les critères ayant trait à la protection contre les immissions peuvent, selon les circonstances, équivaloir à des critères d'exclusion.

---

› Accorder une importance accrue aux intérêts de la protection de la nature et du paysage dans la pesée des intérêts s'il n'existe pas encore, dans le périmètre de planification, des mesures de protection suffisantes pour les territoires susmentionnés.

### 3. Mise en œuvre

#### 3.1. Tâches cantonales

- › Le Service de l'agriculture (SAgri) :
  - › examine si les exploitant-e-s remplissent les critères demandés par le droit fédéral pour exercer une activité dans un périmètre d'agriculture diversifiée ;
  - › examine les possibilités de rassembler dans un périmètre les exploitant-e-s intéressés par l'exercice d'activité d'agriculture diversifiée dans le cadre de l'élaboration de remaniements parcellaires ;
  - › examine les infrastructures projetées, notamment pour les dessertes et l'approvisionnement en eau (irrigation, etc.).
- › Le Service de l'environnement (SEn) :
  - › examine si les périmètres proposés remplissent les conditions en matière de protection de l'environnement ;
  - › traite les autorisations de pompage d'eau publique pour l'alimentation, l'arrosage et l'irrigation des installations situées dans le périmètre ;

- › examine si les périmètres proposés n'engendrent pas des conséquences dommageables pour les débits minimaux et la restitution des eaux de surfaces.

› Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :

- › examine le bien-fondé de la localisation des périmètres d'agriculture diversifiée proposés en matière d'équipement et de relation avec la zone à bâtir.

### 3.2. Tâches régionales

› Les régions :

- › peuvent désigner les secteurs où des périmètres d'agriculture diversifiée sont possibles dans le plan directeur régional.

### 3.3. Tâches communales

› Les communes :

- › peuvent délimiter des périmètres d'agriculture diversifiée dans le cadre d'une procédure de planification.

#### Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Plan d'affectation des zones :

- › Reporter les périmètres d'agriculture diversifiée (en tant que périmètre superposés à la zone agricole).

› Règlement communal d'urbanisme :

- › Définir pour chaque périmètre son affectation ou caractère ainsi que les règles de construction qui s'y rapportent.

› Rapport explicatif :

- › Intégrer les plans et les fiches d'identification des périmètres.
- › Justifier la définition des périmètres.

### 3.5. Coordination des procédures pour la réalisation d'un projet

Examiner les questions de propriété foncière dans le cadre de la planification. Si plusieurs exploitant-e-s sont intéressé-e-s par la réalisation de constructions ou d'installations, éviter de concentrer dans les mains d'un-e seul-e propriétaire, sauf s'il s'agit

d'une autorité publique ou si un contrat est établi pour garantir à tous les agriculteurs et agricultrices intéressé-e-s de pouvoir réaliser leur(s) projet(s).

Annoncer que les mesures prises pour s'assurer que les conditions d'épandage des engrais de ferme sont respectueuses de l'environnement idéalement dans le cadre de la planification du périmètre, mais au plus tard lors de la demande de permis de construire.



---

**Références**

Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT, Critères pour la pesée des intérêts.

---

**Participants à l'élaboration**

SAGri, SeCA

## 1. Objectifs

La LAT permet aux agriculteurs et agricultrices de diversifier leurs sources de revenu. La séparation très stricte entre zone à bâtir et zone agricole n'est pas remise en question. La zone agricole reste prioritairement un secteur du territoire réservé pour les personnes qui assurent leur revenu par le biais d'activités agricoles.

La diversification des activités agricoles peut principalement s'effectuer dans le cadre de trois types d'activités :

- › l'exercice d'activités accessoires non agricoles ;
- › l'exercice d'activités agricoles de type « développement interne » ;
- › l'exercice d'activités agricoles allant au-delà du « développement interne ».

L'agriculteur ou agricultrice doit continuer à obtenir son revenu principal par le biais d'activités agricoles pour pouvoir exercer une activité accessoire en zone agricole. Les conditions à remplir pour pouvoir exercer ce type d'activité sont directement définies par les bases légales fédérales ; le canton ne dispose pas de marge de manœuvre dans ce domaine.

Les activités conformes à la notion de développement interne sont également définies directement dans le droit fédéral.

La LAT a cependant introduit une disposition qui nécessite une réflexion de la part du canton. Il s'agit de définir les conditions pour que des secteurs de la zone agricole puissent accueillir des installations allant au-delà du développement interne d'une exploitation.

Principalement, ces secteurs seront destinés à accueillir des installations comme des serres ou des halles d'engraissement. La présente thématique se focalise sur la planification des périmètres pour l'agriculture diversifiée, les autres possibilités de diversification des activités agricoles étant traitées directement par le droit fédéral.

Les zones agricoles destinées à la production non tributaire du sol se distinguent par le fait que l'on peut y autoriser – outre les constructions et installations servant aux autres formes d'exploitation agricole ou horticole – les constructions et installations excédant ce qui peut être admis au titre du développement interne ; dans ces zones, le mode de production est donc essentiellement ou exclusivement non tributaire du sol.

Compte tenu des spécificités de l'agriculture fribourgeoise, les zones agricoles spéciales doivent surtout permettre des activités liées à la production végétale dans des serres ou à la production intensive de bétail avec par exemple la construction de halles d'engraissement.

Une demande individuelle émanant d'un agriculteur ou d'une agricultrice ou d'un horticulteur ou d'une horticultrice peut être à l'origine de la délimitation de périmètres destinés à la production non tributaire du sol. Mais les communes peuvent elles-mêmes prendre l'initiative de créer de telles zones, par exemple à l'occasion du

réexamen du plan d'aménagement local. Dans les deux cas, il conviendra d'étudier les besoins qui pourraient se créer à long terme. Il faudra décider, dans le cadre de la pesée des intérêts, si et dans quelle mesure ces besoins peuvent et doivent être satisfaits.

La délimitation de périmètres d'agriculture diversifiée s'effectue dans le cadre d'une procédure de modification du plan d'aménagement local. Pour toute demande, la commune doit répondre aux conditions fixées par le plan directeur cantonal. La démarche à mener par les autorités locales consiste à consulter les agriculteurs afin de déterminer l'intention de créer ou non des périmètres d'agriculture diversifiée, et de définir l'ordre de grandeur, les besoins, et leur destination. La commune doit également prendre contact avec les communes voisines pour définir si un tel périmètre pourrait être intercommunal. S'il résulte de cette consultation qu'un seul agriculteur est intéressé à s'installer dans ce périmètre, la planification est dimensionnée en fonction de son projet, mais elle n'est pas liée à cette seule exploitation.

## 2. Principes

Délimitation des périmètres d'agriculture diversifiée :

>	>	Critère d'exclusion : Le site est-il concerné par un critère d'exclusion ? (*)	> Oui >	Définition du périmètre exclu
	^	v Non v	(*) selon critères définis dans la partie liante	
Oui	<	Choix/évaluation des sites : Un autre site, dans l'ensemble plus approprié, serait envisageable ?		Retenir le site le plus approprié
		v Non v		
		Caractéristiques pour l'aptitude du site :		
Non	<	Le site envisagé empiète sur des SDA ?		
	v	v Oui v		
	v	Le quota SDA du canton n'est plus garanti ?	> Oui >	Utilisation de SDA exclue, projet abandonné ou proposer de compenser la perte de SDA
	v	v Non v		
>	>	Y a-t-il des impacts importants relatifs à la nature ou l'environnement ?	> Oui >	projet abandonné ou proposer des mesures de compensation
		v Non v		
		Y a-t-il des impacts importants relatifs au paysage ?	> Oui >	projet abandonné ou proposer des mesures ou projet largement compenser par des critères favorables
		v Non v		
		Y a-t-il présence de dangers naturels ?	> Oui >	projet abandonné ou proposer des mesures de protection adéquates
		v Non v		
		Y a-t-il des problèmes d'immissions ?	> Oui >	projet abandonné ou proposer des mesures adéquates
		v Non v		
		Y a-t-il des problèmes d'infrastructure ?	> Oui >	projet abandonné ou proposer des mesures adéquates
		v Non v		
		<b>Périmètre d'agriculture diversifiée admis.</b>		

Le schéma ci-dessus se base notamment sur le document « Délimitation des zones au sens de l'article 16a alinéa 3 LAT en relation avec l'article 38 OAT Critères pour la pesée des intérêts ».

